Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Robert CARON, commune de VALINES
Mise en demeure de régulariser la situation administrative

ARRÊTÉ du 04 SEP. 2017
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6, L 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 2017 informant l'exploitant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique et régime suivants :
• *Rubrique n°2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² :* ***Enregistrement ;***

Considérant que lors de la visite du 04 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de VALINES (80210) au 5, impasse de l'église, que Monsieur CARON Jean-Robert exploite sans l'autorisation requise en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dans la mesure où la superficie exploitée constatée est supérieure à 100 m² et estimée à 1500 m² ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur CARON Jean-Robert de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – Monsieur CARON Jean-Robert exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, au 5, impasse de l'église, sur la commune de VALINES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :
- En déposant un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter ses installations, en préfecture, conforme à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités, en procédant à la remise en état et en respectant les formalités prévues aux articles R.512-46-25 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit alors sous un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4– Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Robert CARON.

Amiens le 04 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY